



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 008-2025-RH08

SÉANCE EN DATE DU 12 FÉVRIER 2025

### CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR LA COMMUNE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt cinq, le 12 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 6 février 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

#### MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme MICCOLI Lucie par Mme PRÉVOT Vannina
- M. MASSI Jean-Claude par M. CLÉMENT François
- M. LELOUP Michel par M. ARÈS Philippe

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250212-5055-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14 février 2025

Publication le : 14 février 2025

## **MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :**

- M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Baptiste LAMARCA a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le Code du travail et notamment la partie 4, livres I à V,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

**Considérant** que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale rend obligatoire la nomination d'un ou plusieurs agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) pour toutes les collectivités et établissements publics sans exception ;

**Considérant** que l'ACFI a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité du travail et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure visant à améliorer ces deux obligations ainsi que la prévention des risques professionnels. Il contribue donc à la mise en œuvre par l'employeur d'une politique de santé et de sécurité au travail adéquate et adaptée ;

**Considérant** que l'ACFI est une véritable ressource pour l'autorité territoriale et pour les différents acteurs de la prévention, dans le domaine de la réglementation, qu'il apporte, ainsi, une expertise et contribue à la prévention des risques professionnels ;

**Considérant** que son intervention permet, donc, d'éliminer, de réduire ou de prévenir les dangers liés aux différentes activités et ainsi diminuer les risques potentiels d'accidents et de maladies liés au travail ;

**Considérant** que cet agent peut être nommé en interne ou la collectivité peut passer convention, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, pour l'exercice de cette fonction. L'ACFI ne peut pas être l'assistant ou le conseiller de prévention de la collectivité ;

**Considérant** que le service Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France accompagne donc les collectivités dans l'amélioration de la santé et de la sécurité de leurs agents en proposant de mettre à disposition un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;

**Considérant** que ce dernier peut intervenir au sein de la collectivité, notamment :

- contrôler l'application des conditions des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à IV de la partie 4 du code du travail et par les décrets pris pour son application ;  
Dans ce cadre, l'intervenant du CIG proposera :
  - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
  - en cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- assister, avec voix consultative, sur demande de la collectivité du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- intervenir conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, lors d'enquête suite au retrait d'un agent d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution du danger grave et imminent. En cas d'impossibilité de l'ACFI référent de la collectivité de se rendre au sein de la collectivité dans les délais, le Centre interdépartemental de gestion proposera à la collectivité l'intervention ponctuelle d'un autre ACFI ;
- être consulté sur le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation ;
- le cas échéant, échanger avec le médecin du travail du CIG ;
- participer ou mettre en place une enquête administrative ;

**Considérant** qu'il est précisé que la recherche de solutions précises, permettant de lever les observations faites par l'ACFI, suite à sa visite, est à la charge de la collectivité et que, pour cela, elle peut solliciter l'assistance des assistants ou conseillers de prévention ;

**Considérant** que, dans le cadre de ce processus, la collectivité souhaite confier, au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France, pour une durée de trois ans, cette mission d'inspection ACFI ;

**Considérant** que le coût de cette mission, pour la collectivité, est fixé aux frais d'intervention de l'agent mis à disposition, calculé d'après le nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire de 103 euros toutes charges comprises ;

**Considérant** la lettre de mission liée à cette convention, précisant la nature et les conditions d'exercice au sein de la collectivité ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, il est proposé de confier la mission ACFI au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 3 février 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention, entre le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France, représenté par son Président, et la commune de Taverny, représentée

par son Maire, concernant la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection, est approuvée.

**Article 2 :**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, pour une durée de trois ans, au tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France, soit pour l'année 2025, 103 euros.

**Article 3 :**

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention et les documents y afférent.

**Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 12 du budget principal des exercices 2025 et suivants, nature 6218, personnel mis à disposition.

**Article 5 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

**Article 6 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 7 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adoption à l'unanimité

Pour : 34

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**